

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE

SCHEMA DEPARTEMENTALE DE GESTION CYNEGETIQUE DE MEURTHE ET MOSELLE

Période 2019-2025

Rapport Environnemental

I. Résumé non technique

Le schéma est le document cadre qui régit l'activité cynégétique au niveau départemental. Il est approuvé par le Préfet, après une présentation en CDCFS, et s'applique pour une durée de 6 ans (2019-2025). Il est opposable à tous les chasseurs.

Le SDGC54 rappelle l'organisation de la chasse en Meurthe et Moselle. Il consacre un chapitre entier sur la sécurité, suivi de la gestion des populations de gibiers visant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La volonté des chasseurs en matière de préservation de l'environnement se concrétise à la fin du document sur la gestion durable des espaces et des espèces.

Le SDGC54 poursuit les objectifs développés dans le précédent document tout améliorant certains points relatifs à la sécurité, aux plans de chasse et aux suivis des espèces. Il se veut intégrateur des différentes politiques publiques relatives à l'environnement.

II. Objectif et cadre du SDGC

Le schéma est approuvé par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du Code de l'Environnement, en tenant compte également de la circulaire ministérielle du 18 Février 2011.

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :

- les plans de chasse et les plans de gestion,
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine et à l'affouragement,
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Le SDGC se doit d'intégrer dans ses objectifs les différents plans régionaux et nationaux. A ce titre, le Plan Régional Forêt bois est prise en compte dans le document qui y consacre un paragraphe entier.

La Fédération donne une large place aux suivis des espèces et des espaces en développant des projets en lien avec des collectivités territoriales (Conseil Départemental 54 et Conseil Régional Grand Est). La Fédération est partie prenante dans la rédaction du Plan Lynx Massif des Vosges (PLMV) et siège au comité départemental Loup-Lynx animé par la Préfecture. De plus, la Fédération participe au groupe de travail Grands Prédateurs animé par la FNC.

Le schéma départemental est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, et donc de ce fait à la réalisation d'une évaluation environnementale telle que précisée à l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

Bilan du précédent SDGC :

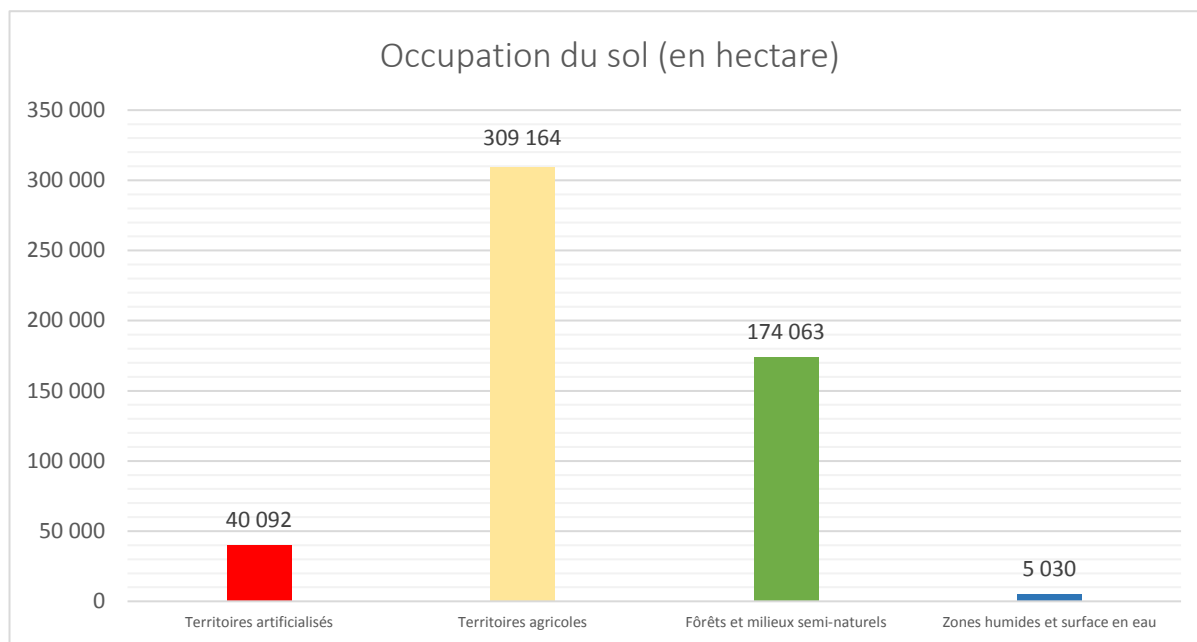
Le présent schéma se traduit par la poursuite des objectifs entrepris précédemment. Ainsi, les dégâts de sangliers sont maîtrisés à l'échelle départementale. Les prélèvements sont bien ajustés avec pour corollaire une baisse des surfaces détruites. En matière de sécurité, on peut être fière de n'avoir eu aucun accident et très peu d'incidents. En matière de biodiversité, le cerf continue sa colonisation naturelle dans les forêts de plaine. Par contre, le petit gibier de plaine connaît des difficultés à s'adapter face à une agriculture toujours plus intensive. Cela se traduit, pour la Fédération par un abandon des plans de chasse petits gibiers. Enfin, la Fédération mène une politique d'acquisition d'habitats pour la gestion du gibier d'eau. Il faut noter que le castor d'Europe est présent sur deux des trois sites dont la Fédération a désormais la gestion.

III. Etat Initial du Département

Les paysages du département se structurent selon 4 grandes entités paysagère et géographiques, qui offrent une richesse faunistique et floristique remarquable :

- La Woèvre : plaine agricole humide en bord de Meuse
- Le Piémont Vosgien : mosaïque de terres agricoles avoisinant les pentes vosgiennes
- Le plateau Lorrain : paysage en relief couvert de prairie, vergers, cultures et forêts
- Les côtes : fort relief avec talus, boisement, plateaux des revers de côtes, buttes témoins

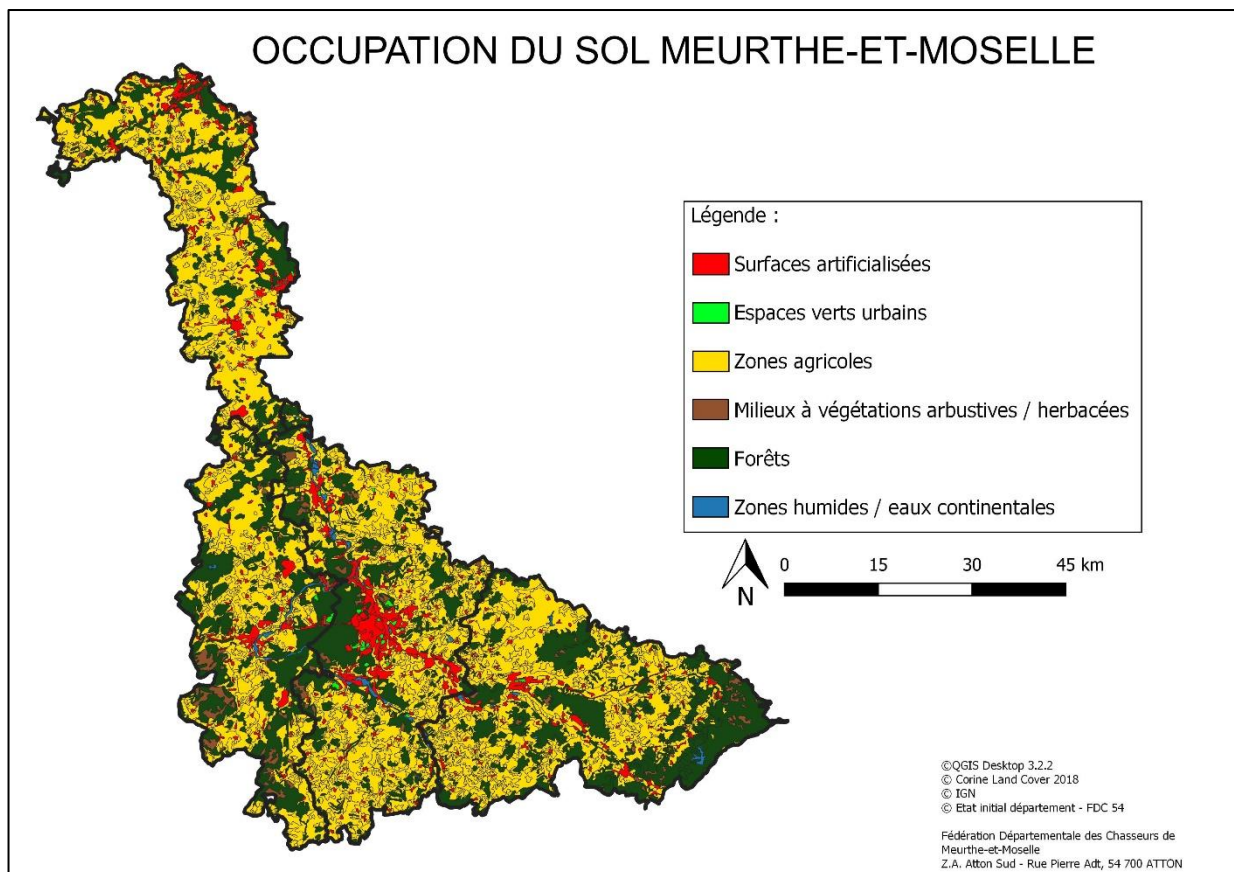
La Meurthe-et-Moselle est un territoire majoritairement composé de terres agricoles (59%). La superficie de territoire artificialisé concerne environ 7.5% du département.



Source : Corine Land Cover, 2012

Les forêts abritent 33% de la superficie du département, elles constituent un habitat pour une diversité d'espèces tel que les chiroptères. Certain site emblématique comme la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « **Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée, érablières et pelouses de Vandelévillle** » vise à préserver les 19 espèces de chiroptères présentes et protégées dans la région.

Le réseau hydrographique se répartit principalement entre les bassins versants de ses deux principales rivières (la Meurthe et la Moselle). Seul le Pays Haut, est orienté vers la Meuse. Les eaux drainées par l'ensemble du département se dirigent toutes vers la mer du Nord. Six-cents cours d'eau (**BD Carthage**) sont présents sur le territoire, préservant ainsi une multitude d'amphibiens, tous protégés à l'échelle départementale. Les zones humides et surface en eau représentent moins de 1% de la surface départementale.



Le département de la Meurthe-et-Moselle, au vu de sa richesse naturelle, abrite une multitude de sites naturels d'importance. Certains sites ont une protection à l'échelle nationale (Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope..), d'autres à l'échelle européenne (Natura 2000) ou encore international (RAMSAR), comme :

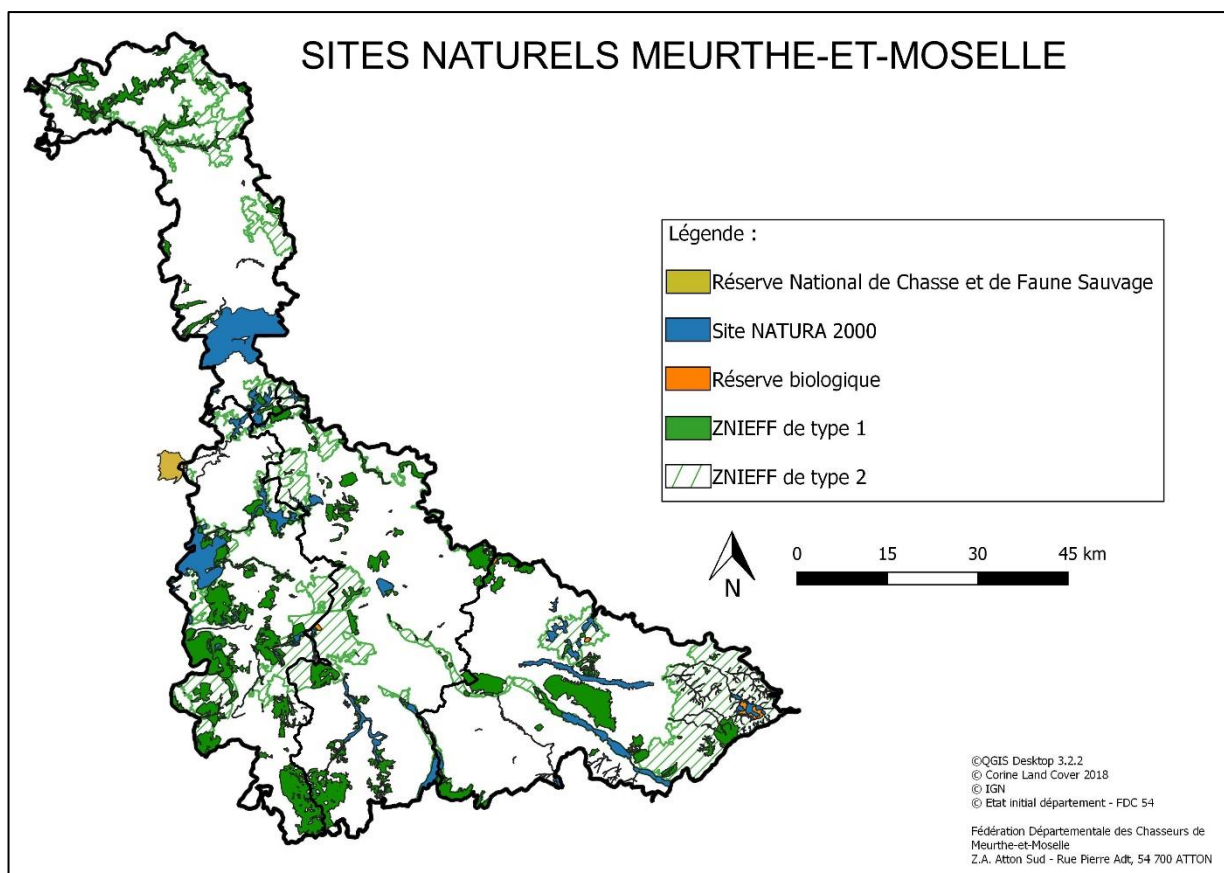
- 6 Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)
- 7 Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- 1 Zone humide protégée par la convention de RAMSAR
- 1 Réserve National de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS)
- **6 Zones de Protection Spéciale (ZPS) et 21 Sites d'Importance Communautaire (SIC)/Zones Spéciale de Conservation, soit 23 sites NATURA 2000**

La Meurthe et Moselle compte **une seule Réserve Naturelle Régionale** :

- la « Moselle sauvage », situé au sud du département. Occupant 380 hectares, elle est destinée à protéger l'un des derniers tronçons de rivière à lit mobile du Nord-est de la France. Elle couvre une variété d'habitats permettant ainsi une grande diversité faunistique et floristique (Castor d'Europe, hirondelle de rivage, scabieuse des près...).

La Meurthe-et-Moselle dispose d'autres sites où la conservation des espèces et de leurs habitats est primordiale. Au total, le département bénéficie de 164 ENS (Espace Naturel Sensible) réparti en 44 pelouses calcaires, 33 forêts, 21 complexes alluviaux, 19 rivières, 16 étangs, 10 marais, 11 prairies humides, 7 milieux artificialisés et 3 vergers.

En 2017, l'inventaire réalisé par l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) permet de dénombrer **226 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 17 ZNIEFF de type 2 dans le département, soit une superficie de 156 773 hectares.**



IV. La version retenue

La version présentée est le résultat d'un consensus trouvé à l'issu des 15 réunions de travail entre les partenaires. Ces réunions de travail sont complétées au besoin par des rencontres avec les principaux partenaires sur des sujets précis comme la gestion des sangliers.

Enfin, il s'agit du document validé en CDCFS avant l'approbation du Préfet.

V. Descriptions des effets notables de la chasse sur l'Environnement

L'équilibre faune-flore est une des priorités du SDGC. La qualité de l'habitat conditionne cet équilibre. Il ne peut être atteint dans des écosystèmes anthropisés que lorsque des mesures de gestion adéquates sont prises.

La forte présence des chasseurs sur le terrain au quotidien montre leur implication pour la préservation de l'environnement. Les 7000 chasseurs du département forment un réseau unique de veille sur la nature en Meurthe et Moselle.

De ce fait, les chasseurs participent activement aux différentes stratégies de conservation de la biodiversité.

1) SUR LA SANTE HUMAINE

- Agrainage dans les zones de captage d'eau

Impact potentiel: l'agrainage crée des regroupements localisés d'animaux qui peuvent entraîner des dégradations d'habitats. Cette dégradation physique sur certains secteurs localisés peut s'accompagner d'une pollution des sols selon la nature des aliments utilisés.

Le SDGC prévoit les conditions suivantes pour encadrer la pratique de l'agrainage :

Hors forêt, en zone agricole et zone humide :

- pour le grand gibier (sanglier et cervidé), toute forme de nourrissage et d'appâtage est interdite,
- pour la petite faune de plaine et les espèces migratrices et/ou des zones humides, les dispositifs spécifiques et adaptés à l'agrainage sont autorisés (les éléments apportés ne doivent pas pouvoir être accessibles aux espèces de grand gibier),
- **L'agrainage dissuasif à postes fixes est interdit dans les zones de périmètres rapprochés des captages d'eau,**
- **L'agrainage dissuasif linéaire bien que considéré comme n'étant pas un élément polluant des captages d'eau est néanmoins interdit à une distance inférieure à 100 mètres des périmètres immédiats des protections des captages d'eau,**
- L'implantation de pierre de sel n'est pas considérée comme de l'agrainage.

Le bon respect des pratiques de l'agrainage énoncées ci-dessus est de nature à écarter toute pollution dans les zones de captage d'eau.

- Les dangers sanitaires

La Fédération participe, grâce à son réseau de 7000 chasseurs présents sur le terrain, au réseau national SAGIR avec pour objectif le suivi sanitaire de la faune sauvage (échinococcose, tuberculose, grippe aviaire). De plus, la Fédération travaille en étroite collaboration aux programmes de l'ELIZE sur la maladie de Lyme (chevreuil), la tuberculose (blaireau) et enfin l'échinococcose alvéolaire (renard).

Enfin la Fédération est très impliquée dans le suivi de la Peste Porcine Africaine (PPA). Elle a mis en place un réseau de chasseurs patrouilleurs et de ramasseurs de cadavre lors des opérations d'éradication de l'espèce sanglier. La Fédération a organisé et animé toutes les réunions de biosécurité.

2) SUR LA POPULATION

Impact potentiel: l'utilisation d'une arme à feu à la chasse peut être considérée par la population comme dangereux.

Le SDGC consacre un chapitre entier à la sécurité. D'une manière générale, dès lors que les règles et les consignes de sécurité sont respectées par les chasseurs et les non-chasseurs, il ne peut y avoir d'accidents corporels sauf cas exceptionnel (ricochets par exemple).

En matière de sécurité, la Fédération incite ses chasseurs à aller s'entraîner au cinétir et elle finance des miradors et des aménagements tels que la croix sécurité.

De plus, suite à la loi chasse du 24 juillet 2019, la FDC54 organise des formation sécurité à l'attention de tous ses adhérents pour rappeler les consignes de sécurité et de bonnes pratiques. Pour les usagers de la nature, un document de synthèse de ces mesures est disponible sur le site internet de la Fédération (voir annexe).

3) SUR LA BIODIVERSITE

La Meurthe et Moselle est un territoire à ACCA obligatoire. Il y a obligation pour les 536 ACCA que compte le département de mettre au moins 10% de sa surface en réserve de chasse. Un projet vise à prendre en compte le SRCE pour orienter le choix des parcelles mises en réserve afin de contribuer à la Trame verte et bleue.

Par ailleurs, le SDGC prévoit d'étendre et de renforcer son partenariat avec les associations spécialisées reconnues scientifiquement pour leurs études sur les migrateurs. A ce titre, la Fédération entend promouvoir et développer l'action de l'ISNEA (Institut Scientifique Nord Est Atlantique). Le SDGC prévoit également de participer pleinement aux études relatives à l'élaboration de la liste rouge des espèces menacées.

Dans un souci de conserver ou de rétablir l'équilibre entre les espèces, la FDC54 entend étudier la problématique des espèces invasives ou devenues surnuméraires tels que l'ouette d'Egypte, l'érismaire rousse, le cygne, le cormoran, et le héron cendré. De plus, la FDC54 entend démontrer les problèmes que posent les chats domestiques sans maître.

Enfin, concernant les grands prédateurs (voir partie II), la FDC54 est partie prenante dans le plan lynx massif des Vosges (PLMV) et siège au comité départemental Loup Lynx.

4) L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique repose sur la présence d'animaux dans des milieux gérés par l'homme. La réalisation des plans de chasse seuls ne suffit pas à garantir cet équilibre. La gestion des espaces naturels anthropisés doit également permettre d'accueillir une faune et une flore variée.

Ceci dit, le SDGC prévoit un certain nombre de dispositifs afin de maintenir et/ou de rétablir cet équilibre, quel cela soit en plaine ou en forêt.

Dans ce sens, la FDC54 a initié la mise en place des ICE (indices de changements écologiques) dans le département de la Meurthe et Moselle aux côtés de ses partenaires (DDT, forestiers publics et privés) afin de disposer d'un outil fiable reposant sur un protocole robuste. Ce protocole est le seul reconnu scientifiquement permettant d'atteindre l'équilibre forêt-gibier.

5) SUR LES EAUX

Le plomb présent dans les cartouches peut représenter un impact potentiel sur les eaux en concentrant les métaux lourds dans l'eau (saturnisme). Le SDGC rappelle que depuis 2005, l'utilisation du plomb est interdite sur les zones humides pour la chasse au gibier d'eau.

6) SUR LE BRUIT

Le SDGC précise que la chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations. De ce fait, la nuisance potentielle engendrée par le tir est amoindrie. Il est utile de rappeler également que le tir en direction des habitations est formellement interdit.

La nouvelle réglementation permet désormais l'utilisation de modérateur de son. La Fédération entend promouvoir l'utilisation de ce matériel.

7) SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

Il n'y a pas d'effet notable de la chasse sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique. D'ailleurs, il faut considérer la chasse comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel français du fait de son histoire, de sa richesse et de sa diversité dans les pratiques.

VI. L'Évaluation des Incidences Natura 2000

Définition de Natura 2000

Natura 2000 vise à créer un réseau européen d'espaces naturels où sont conciliés les objectifs de conservation des habitats et des espèces avec les activités humaines. Ce réseau s'appuie sur 2 Directives Européennes :

- La Directive Oiseaux (directive 79/409/CEE), remplacé par la Directive 2009/147/CE définissant les ZPS (zone de protection spéciale)
- La Directive Habitat, Faune, Flore (directive 92/43/CEE) définissant les ZSC (zone spéciale de conservation)

A partir des listes d'espèces et d'habitats communautaires, les ZPS et les ZSC forme l'architecture géographique des sites Natura 2000. Les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux définissent les périmètres des ZPS, tandis que les habitats et les espèces des annexes I, II et IV de la Directive Habitat-Faune-Flore définissent les ZSC.

Sur chaque site Natura 2000, des comités de pilotage sont institués afin de concilier les objectifs de conservation avec les activités économiques ou de loisirs, à partir d'un document de référence : le document d'objectif. Pour maintenir ou restaurer dans un bon état de conservation les espèces ou les habitats qui ont justifié la désignation du site au titre de Natura 2000, des contrats ou des chartes sont signés avec les différents propriétaires. Ils s'engagent alors à respecter un cahier des charges très précis, tout en bénéficiant d'une compensation financière pour compenser les pertes de productivité dans le cadre des contrats.

L'état de conservation des habitats et des espèces

L'évaluation de l'état de conservation prévue dans la directive Habitat Faune Flore repose sur 4 critères :

- L'aire de répartition
- L'effectif pour les espèces et la surface couverte pour les habitats
- La surface d'habitat occupé pour les espèces et la bonne fonctionnalité pour les habitats
- Les perspectives de maintien

Plus précisément, pour les espèces d'intérêt communautaire, on peut retenir les critères suivants pour apprécier l'état de conservation :

- Espèces en danger de disparition,
- Espèces vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie précédente est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace,
- Espèces rares, dont les populations sont de petite taille, soit parce qu'elles sont localisées dans des aires géographiques restreintes, soit parce qu'elles sont éparpillées sur une vaste superficie,
- Espèces endémiques, qui requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Les sites Natura 2000 en Meurthe et Moselle

Au total, le département de Meurthe et Moselle abrite 16 sites désignés au titre de Natura 2000, auxquels il faut ajouter 7 sites situés en périphérie (voir carte). Ces 16 sites, déclinés en 12 ZSC, 1 ZPS et 3 ZSC-ZPS, couvrent au total une surface de 27601 ha (voir tableau). Les sites limitrophes totalisent une surface de 8332 ha.

La répartition des sites par types de milieux témoigne de la richesse du département en terme de diversité d'habitats :

- Etangs et alentours :

Forêt humide de la Reine et catena de Rangéval (FR4100189)

Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller (FR4100192)

- Forêts :

Bois du Feing (FR4100179)

Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille (FR4100178)

Hêtraie-sapinière de Bousson et de Grand Chêneau (FR4100201)

- Milieux humides :

Pelouses et vallons forestiers de la vallée du Rupt de Mad (FR4100161)

Vallée du Madon (secteur Haroué-Pont Saint Vincent), du Brénon et carrières de Xeuilley (FR4100233)

Vallée de la Meurthe, de la Voivre à Saint Clément et tourbière de la Basse Saint Jean (FR4100238)

Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jezainville (FR4100240)

Marais de Pagny sur Meuse (FR4100216)

Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) (FR4100227)

- Milieux ouverts :

Pelouses du Toullois (FR4100163)

Plateau de Malzéville (FR4100157)

Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes (FR4100162)

Jarny-Mars la Tour (FR4112012)

- Gîtes à chiroptères :

Gîtes à chiroptères autour de la Colline inspirée- Erablières, pelouses, église et château de Vandeléviller (FR4100177)

Natura 2000 et la chasse en Meurthe et Moselle

Selon les années, de 6500 à 7500 chasseurs pratiquent la chasse sur l'ensemble de la Meurthe et Moselle (exception : territoire non chassé : réserves de chasse ??). C'est un département à ACCA (Association communales de chasse agréée) obligatoire. Les détenteurs de droit de chasse peuvent se regrouper en sociétés de chasse ou en GIC (groupement d'intérêt cynégétique). Deux types de GIC existent en Meurthe et Moselle : les GIC petit gibier au nombre de 20 et les GIC grand gibier au nombre de 21. Il ne faut pas oublier la possibilité, sous certaines conditions, d'être réservataires du droit de chasse (personnes physiques ou morales).

La chasse est une activité très règlementée. En Meurthe et Moselle, chaque chasseur, adhère à la Fédération départementale des chasseurs, se réfère à un document cadre : le SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique). Ce document, régi par la Loi, est rédigé en concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels de la Fédération. Il fixe, pour une durée de 6 ans, l'ensemble des dispositions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à respecter sur le territoire entier de la Meurthe et Moselle. Les plans de chasse, plan de gestion, plan de prévention et prélèvements figurent également dans le SDGC. Les aspects sur la sécurité et la réglementation y sont prescrits. Enfin, le SDGC doit recevoir l'approbation de Monsieur le Préfet pour être mis en application.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 : principe-définition

L'article 6.3 de la Directive Habitat-Faune-Flore institue le régime prévoyant l'évaluation des incidences potentielles qu'un projet, plan, programme, manifestation ou intervention peuvent générer sur un site Natura 2000.

En France, la liste nationale est prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Le décret n°2011-966 du 16 août 2011 instaure un régime d'autorisation propre à Natura 2000 et prévoit l'élaboration d'une liste départementale de documents de planification, programme, projets, manifestation et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

En Meurthe et Moselle, le SGDC figure sur l'arrêté n°2011/10-1 à l'article 2, paragraphe 8, fixant la première liste locale des activités soumises à évaluation d'incidence Natura 2000.

Liste de thèmes identifiés dans le SDGC

Les thèmes identifiés dans le SDGC pouvant potentiellement impacter un site Natura 2000, par rapport à ses objectifs de conservation, sont les suivants :

- Aménagements forestiers favorables à la faune sauvage
- Limiter les dégâts de cervidés
- Agrainage de dissuasion sanglier
- Agrainage de dissuasion petit gibier
- Apport de sel, goudron de Norvège et crud d'ammoniac
- Implantation de petit gibier (lapin de garennes, perdrix grise et faisan de Colchide)

Ces thèmes sont repris un à un dans les paragraphes qui suivent afin d'en mesurer les effets réels sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation du site au titre de Natura 2000.

- o [Aménagements forestiers favorables à la faune sauvage et limiter les dégâts de cervidés](#)

Ces aménagements se déclinent en trois mesures :

- Réalisation d'un pré-bois avec création d'une prairie de chaque côté du chemin forestier sur 1.5 à 2 mètres de large. Les éclaircies favorisées par ces zones ouvertes sont mises à profit comme zone de gagnage par les grands cervidés.
- Entretien des lignes de tir par élagage

- Favoriser une évolution spontanée en plantant dans le recru : cette mesure permet de gagner droit les arbustes mais aussi et surtout de les rendre moins accessibles à la dent des cervidés.

Les effets potentiels attendus seraient de faciliter localement le prélèvement des populations de grands cervidés, ainsi que de modifier le milieu ou l'habitat. Enfin, les travaux mécaniques seraient de nature à provoquer des dérangements ou à perturber la faune locale.

Ces aménagements font l'objet d'une convention tripartite (forestier-chasseur-FDC) et visent à limiter les dégâts de cervidés tout en favorisant les prélèvements à travers les plans de chasse. Ces conventions sont donc relativement limitées en nombre et dans l'espace. Elles concernent potentiellement peu de sites Natura 2000 et uniquement les sites forestiers tels que FR4100201 « hêtraie-sapinière de Bousson et de Grand Chéneau ».

Les surfaces concernées par ces aménagements sont également très localisées et n'entraînent pas de modification majeure de l'habitat. On veillera toutefois à ce que ces aménagements s'effectuent en dehors des zones d'habitats communautaires prioritaires. Les travaux mécaniques seront effectués en dehors des dates de reproduction des espèces communautaires et se caleront sur les dates indiquées dans les contrats et chartes Natura 2000 liés aux travaux forestiers.

Enfin, les zones de gagnage n'entraînent pas de surpopulation de grands cervidés compte tenu des plans de chasse mis en place lors des conventions. Ces zones peuvent également être mises à profit par la faune locale qui trouve des éclaircies dans la forêt (recherche de nourriture, nidification, reproduction, etc...).

Conclusion : en raison des éléments développés ci-dessus, nous pouvons conclure à l'absence d'incidences des aménagements forestiers sur les habitats et les espèces communautaires.

- o [Agrainage de dissuasion Sanglier](#)

L'agrainage du sanglier fait partie du plan de prévention des dégâts développés dans le SDGC. Le nourrissage est interdit, seul l'agrainage de dissuasion est autorisé. Il peut être décliné sous deux formes : agrainage linéaire ou agrainage à poste fixe.

Les effets potentiels identifiés seraient de favoriser les regroupements dans le cas de l'agrainage à poste fixe et d'altérer ainsi l'habitat par piétinement. La nature même des aliments, avec le risque d'introduction de plantes exogènes par levée des graines peut provoquer une modification de l'habitat.

Le SDGC encadre la pratique de l'agrainage qui est repris par arrêté préfectoral.

Seuls 5 sites Natura 2000 sont concernés par l'agrainage (sites forestiers et sites des étangs et alentours voir p.2).

Par exemple sur le site FR4100189 « Forêt humide de la Reine et Catena de Rangéval), la charte Natura 2000 se traduit par un engagement des signataires à interdire l'agrainage à poste fixe :

- A moins de 200m des habitats d'intérêt communautaire prioritaires* ou rares sur le site (forêts alluviales 91E0*, hêtraies sèches 9150),
- à moins de 200 m des lisières forestières (proximité des prairies),
- à moins de 100 m des étangs.

En recommandation : les agrainoirs ne seront pas disposés à moins de 30 mètres des mares. On concilie ici clairement les objectifs de préservation des habitats et des espèces communautaires avec la pratique de l'agrainage.

Dans le cas de l'agrainage à poste fixe, qui est interdit du 1^{er} octobre au 31 mars, soit 6 mois de l'année, les regroupements d'animaux se feront hors habitats communautaires prioritaires et hors période sensible d'altération pour les habitats secondaires (hiver).

L'agrainage linéaire, qui ne favorisent pas la concentration de gibier, est pratiqué sous réserve de dépôt d'un plan de prévention auprès du Louvetier et examiné en comité de pilotage. Il s'agit d'une validation tripartite. A l'image de l'agrainage à poste fixe, le SDGC prévoit d'éviter les habitats communautaires prioritaires pour la pratique de l'agrainage linéaire.

Enfin, le SDGC prévoit, dans le chapitre consacré à l'agrainage, la nature des aliments non transformés (céréales grain dont maïs, protéagineux dont pois, pommes et poires). Les graines d'origine exotiques sont donc proscrites afin d'éviter toute introduction de plantes exogènes.

Conclusion : compte tenu des éléments développés ci-dessus, et de la prise en compte des objectifs de conservation au titre de Natura 2000 dans la pratique de l'agrainage de dissuasion, nous pouvons conclure à l'absence d'incidences de cette pratique sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

- Apport de sel, goudron, crud d'ammoniac

Ces différents éléments peuvent potentiellement favoriser la concentration de gibier avec un risque de modification ou d'altération de l'habitat par piétinement.

L'apport de sel est autorisé à raison d'un dispositif par 100 ha de forêt. Le goudron et le crud d'ammoniac sont autorisés uniquement en forêt et se retrouvent en général proche des agrainoirs car ils sont destinés aux sangliers. Ils sont donc soumis aux mêmes restrictions de période et de localisation, préconisées dans le cadre du respect des objectifs de conservation au titre de Natura 2000, que l'agrainage.

Conclusion : en conséquence, nous pouvons conclure à l'absence d'incidences de ces apports sur les habitats et les espèces communautaires.

- Implantation de petit gibier

Le SDGC prévoit, dans le chapitre consacré au petit gibier sédentaire de plaine, le recours à l'implantation de petit gibier pour renforcer ou développer les populations existantes. Les effets potentiels de ces lâchers sont liés à la concurrence avec les espèces locales, la pollution génétique et la favorisation des prédateurs (apport de proies faciles).

Le SDGC prévoit des implantations de trois espèces uniquement: lapin de garennes, perdrix grise et faisan de Colchide. Les lâchers se feront à partir de souches sauvages élevées en captivité afin d'éviter toute pollution génétique. De plus, tout lâcher sera accompagné d'un renfort du piégeage pour limiter les prédateurs. Seuls 4 sites Natura 2000, à l'image de la ZPS de Jarny-Mars la Tour (FR4112012) peuvent être concernés par ces mesures (voir p.2, sites des milieux ouverts).

Conclusion : au vu des éléments développés ci-dessus, nous concluons à l'absence d'incidences que représente l'implantation du petit gibier sur les objectifs de conservation au titre de Natura 2000.

○ [Agrainage petit gibier](#)

L'agrainage du petit gibier intervient dans les milieux ouverts peut donc concerner les 4 sites Natura 2000 cités précédemment (voir paragraphe sur les sites Natura 2000 en Meurthe et Moselle p.2). Les deux effets potentiels identifiés sont liés à une modification de l'habitat avec l'introduction de plantes exogènes (risque de levée de graines) et un dérangement occasionné lors de l'alimentation des agrainoirs.

Le SDGC prévoit l'agrainage du petit gibier à partir de blé uniquement. La période s'étale du 1^{er} avril au 15 août. L'alimentation des agrainoirs nécessite un passage tous les 15 jours.

Conclusion : les préconisations prises par le SDGC concernant l'agrainage du petit gibier permettent de conclure à l'absence d'incidences de cette pratique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

[Conclusion générale](#)

Au final, les mesures prévues par le SDGC, qui peuvent avoir potentiellement un impact sur les objectifs de conservation au titre de Natura 2000 sont de diverses natures et sont liés :

- A des aménagements forestiers permettant de garantir un équilibre sylvo-cynégétique dans le cas des grands cervidés.
- A des implantations ou renforcement de populations au bénéfice du petit gibier sédentaire de plaine.
- A des apports de nourriture : agrainage de dissuasion du sanglier ou agrainage du petit gibier.

Toutes ces mesures font l'objet de préconisations que l'on retrouve dans le SDGC afin d'éviter tout impact négatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Au-delà, ces mêmes mesures peuvent leur être bénéfiques, comme la création de lisières forestières ou le renfort du piégeage.

Les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiés la désignation du site au titre de Natura 2000, font l'objet d'une attention particulière :

- Ponctuelle lors de la rédaction du SDGC
- Tout au long de l'année lors de la construction des documents d'objectifs, et de l'élaboration des chartes et contrats Natura 2000 qui leur sont associés.

Un des défis de Natura 2000 est de faire concilier de manière durable la conservation de la nature remarquable avec les activités socioprofessionnelles. La chasse s'inscrit pleinement dans cette démarche.

[VII. La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus](#)

Dans un souci de synthétiser l'information, nous avons fait le choix de présenter les différents items et leurs indicateurs associés sous forme de tableau.

	Effets négatifs	Mesures prises
Santé humaine	Agrainage en zone de captage ou en bords de cours d'eau : pollution de l'eau par le piétinement des sangliers.	Interdiction de l'agrainage dans les zones de périmètres rapprochés des captages d'eau. Interdiction de l'agrainage linéaire à moins de 100 m. des périmètres immédiats des captages d'eau Indicateur : Suivi annuel des procédures pénales pour agrainage non-conforme.
	Animaux sauvages vecteurs de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux domestiques.	Réalisation de suivis sanitaires et d'analyses vétérinaires sur les animaux retrouvés morts dans des conditions suspectes : réseau SAGIR Indicateur : Nombre d'analyses annuelles et suivi de leurs résultats.
	Veille sanitaire de la Peste Porcine Africaine	Organisation et animation des réunions de biosécurité. Animation du réseau de chasseurs patrouilleurs. Indicateurs: nombre de chasseurs impliqués
	Développement de la population animale de sanglier : vecteur de la trichine.	Organisation de la formation "hygiène" et "venaison" pour effectuer les prélèvements et transmission pour analyse par le laboratoire départemental vétérinaire pour recherche de la trichine. Indicateurs : Nombre de personne formées par an et nombre d'analyses de recherche de Trichine réalisées.
La population	Activité pouvant être jugée dangereuse par le grand public.	Préconisation de nombreuses mesures concourant à une pratique sécuritaire maximale de l'exercice de chasse, tant pour les chasseurs que les non-chasseurs. Indicateur : Nombre d'incidents ou d'accidents annuels.
La biodiversité (faune, flore)	Le prélèvement d'animaux par la chasse pourrait conduire à agir sur la diversité biologique.	Le rôle principal du schéma est de maintenir ou rétablir les équilibres faune-flore sur le département et donc de concourir au maintien de la diversité biologique et des échanges entre populations. Indicateurs : Suivi des réalisations des plans de chasse, suivi annuel des résultats de comptages.
Les eaux	Pollution de la qualité de l'eau par les cartouches tirées en zone humide : problème du saturnisme avec le plomb.	Obligation réglementaire nationale de l'utilisation de billes d'acier pour les tirs en direction des zones humides.
	Dégradation des zones humides.	Acquisition et gestion de zones humides. Indicateur : nombre et surface de site acquis.
Le bruit	Effet sonore des tirs.	Interdiction de la chasse à moins de 150 m. des habitations. Interdiction des tirs en direction des habitations. Autorisation nationale de l'utilisation du modérateur de son à la chasse.
Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Disparition de la pratique de la chasse, élément à part entière du patrimoine culturel.	Mise en place du dispositif "Chasse à 0€" pour inciter au passage du permis de chasser et faire perdurer la pratique de la chasse dans les campagnes. Indicateur : Nombre de reçu à l'examen du permis de chasser par an.

VIII. Présentation de la méthode utilisée pour établir le rapport sur les incidences environnementales

Le document présenté suit le plan type établi par la DREAL et la DRAAF Grand Est. Il prend également en compte les recommandations émises par la mission régionale de l'autorité environnementale dans sa note de cadrage.